

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0090/ARCOP/ORD**

sur recours de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-005/MERSI/SG/UJKZ/P/SG/PTM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Presses Universitaires, de l'Atelier Central de Maintenance, de la Bibliothèque Universitaire Centrale et de l'Ecole Doctorale des lettres, Sciences Humaines et Communication.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2024 de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA du cabinet d'assistance juridique Kilmiaasher Sarl et Messieurs Abdou-Salam LAGUEMVARE, représentant JEBNEJA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TIEMTORE et Idrissa ZONGO, représentant l'Université Joseph Ky ZERBO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Farid SAWADOGO, représentant l'entreprise H2S SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-005/MERSI/SG/UJKZ/P/SG/PTM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Presses Universitaires, de l'Atelier Central de Maintenance, de la Bibliothèque Universitaire Centrale et de l'Ecole Doctorale des lettres, Sciences Humaines et Communication ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3816 du vendredi 15 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 février 2024 ; que JEBNEJA SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 20 février 2024 ; que cette dernière lui a répondu le lundi 19 février 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au vendredi 23 février pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé la demande de prix n°2024-005/MERSI/SG/UJKZ/P/SG/PTM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Presses Universitaires, de l'Atelier Central de Maintenance, de la Bibliothèque Universitaire Centrale et de l'Ecole Doctorale des lettres, Sciences Humaines et Communication;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme car hors enveloppe ; que par ailleurs, elle a procédé à des corrections dues à une différence entre montants en lettres de celui en chiffres (100 000 au lieu de 150 000) à l'item 15, (20 000 au lieu de 40 000) à l'item 16 ; que cette correction a entraîné une baisse de son offre financière de 1 062 000 FCFA TTC au minimum soit une variation de 6,61% et 1 475 000 FCFA TTC, soit une variation de 5,94% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a constaté que le montant maximum TTC arrêté était de 23 340 400 FCFA TTC ; que ce montant dépasse largement l'enveloppe qui est de 20 000 000 FCFA TTC ; qu'il a proposé une remise de 23% sur son offre globale ; que c'est donc avec joie qu'il a appris les résultats provisoires lui octroyant le marché à la page 5 de la revue n°3806 du vendredi 02 février 2024 qui prend en compte cette remise et ne déclarant pas son offre hors enveloppe ; que c'est avec surprise qu'il apprend par les résultats rectifiés de la revue n°3816 du vendredi 16 février 2024, le retrait du marché pour un autre concurrent ; qu'il n'a été informé du prétendu recours préalable n°004/HS/24 du 02 février 2024 de H2S Services ; que ces résultats rectifiés posent deux (02) problèmes :

le non-respect du principe du contradictoire car n'ayant pas été notifié par cette requête qui lèse purement et fortement ses intérêts ; que dès lors, cette publication rectificative mérite purement et simplement annulation ; que pourquoi, l'ORD qui respecte le principe du contradictoire en invitant les attributaires provisoires à ses séances, les CAM ne s'en inspirent pas en communiquant les requêtes et les pièces jointes à ceux-ci en cas de recours préalable ? sur la régularité de la remise de 23%,

que cette remise est non seulement règlementaire, car elle respecte la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020, mais aussi, il est admis en commerce ; que rejeter l'offre systématiquement parce qu'elle serait hors enveloppe, court un grand risque ; que si automatiquement une offre est hors enveloppe au regard de son montant lu, peut-on déclarer une autre hors enveloppe plus tard si suivant les corrections, parce que l'offre initiale n'était pas hors enveloppe ? qu'il estime que le montant à considérer pour estimer que l'offre est hors enveloppe ou ne l'est pas, c'est le montant TTC corrigé, donc après considération des remises et autres corrections ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le budget prévisionnel de la présente procédure est de 20 000 000 TTC ;

considérant que l'attributaire provisoire a proposé un montant de 23 340 400 FCFA TTC au maximum avec un rabais de 23% ;

considérant que la CCAM a noté que les résultats ont été modifiés à la suite du recours préalable de l'entreprise H2S ; qu'elle a suivi les décisions de l'ORD qui rejette l'offre hors enveloppe de manière systématique ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, dès lors que l'enveloppe prévisionnelle est connue, toute offre financière proposée qui dépasse ce montant doit être rejetée ; que l'offre initiale du requérant étant dans cette situation, la CAM a bien procédé en la retenant pas ; que le rabais de 23% est applicable à condition que l'offre de base soit acceptable ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, son offre étant hors enveloppe en dépit de la communication régulière du montant prévisionnel, elle doit être écartée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-005/MERSI/SG/UJKZ/P/SG/PTM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des Presses Universitaires, de l'Atelier Central de Maintenance, de la Bibliothèque Universitaire Centrale et de l'Ecole Doctorale des lettres, Sciences Humaines et Communication ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**